



ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2025/010T

Arrêté portant interdiction de stationnement et restriction de la circulation, dans le cadre de travaux de création d'un mur de clôture et de livraisons de matériaux au 96, rue Jules Jourdain, à Poissy, du 7 janvier 2025 au 7 février 2025

Le Maire,

Vu la demande en date du 3 janvier 2025, par laquelle les Sociétés C.M.R et point P sollicite des mesures de restriction de stationnement et de circulation, afin d'effectuer des travaux de création d'un mur de clôture et de livraisons de matériaux au 96, rue Jules Jourdain, à Poissy, du 7 janvier 2025 au 7 février 2025,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment les articles R. 131-41 et R. 610-5,

Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018 réglementant la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes dans diverses voies de Poissy,

Vu l'arrêté permanent n° 2022/800P du 4 juillet 2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Georges MONNIER, deuxième adjoint au Maire, délégué aux espaces publics, à la propreté urbaine et à la commande publique,

Considérant que des travaux de création d'un mur de clôture et de livraisons de matériaux doivent être réalisés par les Société C.M.R et Point P, au 96, rue Jules Jourdain, à Poissy, du 7 janvier 2025 au 7 février 2025,

Considérant que dans ce cadre, les Sociétés C.M.R et Point P utiliseront des véhicules de plus de 3,5 tonnes,

Considérant qu'il importe dès lors d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, ainsi que celle des intervenants,

Considérant qu'il est donc nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 :

Entre le 7 janvier 2025 et le 7 février 2025 de 9h00 à 16h00 sur 1 journée le temps des travaux de coulage de béton du chemin d'accès au 96, rue Jules Jourdain à Poissy, par les sociétés C.M.R et Point P :

- le stationnement sera interdit face au 96 rue Jules Jourdain, à Poissy afin de maintenir la circulation pour les véhicules légers,
- La circulation sera interdite aux véhicules lourds rue Jules Jourdain, à Poissy et les véhicules seront déviés par la rue du Parc de Béthemont, à Poissy,

Un accès devra être maintenu pour les véhicules de secours et les collectes des déchets.

Article 2 :

Du 7 janvier 2025 au 7 février 2025, dans le cadre des travaux de création d'un mur de clôture et de livraisons de matériaux au 96, rue Jules Jourdain, à Poissy :

- une déviation pour les piétons de part et d'autre des travaux sera mise en place,
- la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes sera interdite, rue de la Bidonnière, à Poissy,
- les Sociétés C.M.R et Point P seront autorisées à emprunter des voies interdites à la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes, en dérogation de l'arrêté permanent n° 2018/1205P du 25 octobre 2018.

Article 3 :

Le bénéficiaire aura la charge de mettre en place la signalisation temporaire réglementaire correspondant aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté, de part et d'autre des travaux. Il sera responsable des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 4 :

Le bénéficiaire devra veiller à :

- maintenir les trottoirs et chaussées propres ;
- réduire au maximum la gêne apportée aux riverains ;
- maintenir un cheminement piétonnier continu et sécurisé ;
- évacuer par ses propres moyens tous les déchets générés (cartons et emballages) conformément à l'article L. 541-2 du Code de l'environnement.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

Article 7 :

Le Directeur général des services et le Responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage, ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Poissy, le 7 janvier 2025

**Pour le Maire et par délégation,
Georges MONNIER**

#signature#

**Le Deuxième Adjoint,
Délégué aux espaces publics,
À la propreté urbaine et à la commande publique**

Document publié sur le [site de la ville](#) le 10/01/2025